

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/MA/W/105

4 mai 2011

(11-2302)

Comité de l'accès aux marchés

Original: anglais

## INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ 2012

### Tables de concordance 2007/2012

Les tableaux I et II ci-joints contiennent les tables de concordance entre l'édition 2007 et l'édition 2012 du Système harmonisé. Ils sont accompagnés par l'introduction ci-dessous, préparée par le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes et publiée sur le site Web de l'OMD.

La présente publication contient les tables de concordance entre l'édition 2007 et l'édition 2012 du Système harmonisé (SH), élaborées par le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes conformément aux instructions données par le Comité du Système harmonisé.

Bien que ces tables aient fait l'objet d'un examen au Comité du Système harmonisé, il ne faut pas les considérer comme constituant des décisions de classement prises par ledit Comité, mais elles représentent un guide publié par le Secrétariat dont le seul objectif est de faciliter la mise en œuvre de la version 2012 du Système harmonisé. **Elles n'ont pas de statut légal.**

Au cours des discussions ayant eu lieu au sein du Sous-Comité de révision et du Comité du Système harmonisé en vue d'amender la Nomenclature du SH, plusieurs divergences sont apparues quant au classement actuel de certaines marchandises, sans que le Comité ne se soit prononcé de façon officielle sur ce classement. Il a été convenu que ces tables devaient être aussi complètes que possible et inclure de ce fait des concordances auxquelles plusieurs Parties contractantes sont favorables, même si les sous-positions mentionnées ne reflètent pas l'avis exprimé par une majorité au sein du Comité. **Les tables de concordance pourraient faire l'objet d'autres amendements ou modifications.** La version la plus récente est reproduite sur le site Web de l'OMD.

La **table I** établit la concordance entre la version 2012 et la version 2007 du SH. Elle contient en regard de certaines concordances des remarques précisant de façon sommaire la nature des marchandises transférées. Dans de nombreux cas, il a également été fait référence à la disposition légale amendée. En outre, lorsque des divergences sont apparues au sein du Comité du Système harmonisé au sujet du classement actuel de certaines marchandises, une annotation a été ajoutée en regard des sous-positions en cause. La colonne de gauche de la table I contient les codes du SH 2012 dont le champ a été modifié par rapport au SH 2007, ou qui constituent de nouvelles rubriques. Dans la colonne centrale figurent les codes correspondants du SH 2007, qui peuvent être précédés du préfixe "ex". Ce préfixe indique que la rubrique correspondante du SH 2012 ne vise qu'une partie de la sous-position mentionnée. Par exemple, la nouvelle sous-position 0305.43 recouvre une partie du code 0305.49 du SH 2007, qui est donc précédé du préfixe "ex". L'autre partie du code 0305.49 du SH 2007 relève de la nouvelle sous-position 0305.44 ou demeure dans la sous-position 0305.49.

Dans certains cas, toutefois, le code a été modifié bien que le contenu demeure inchangé. Par exemple, les sous-positions 2903.81 à 2903.99 (SH 2012) ont le même champ que les codes 2903.51 à

2903.69 du SH 2007, respectivement. La renumérotation a été nécessaire du fait de la structure de la nomenclature de la position 29.03.

Dans d'autres cas, le code n'a pas changé, bien que le champ de la sous-position ait été modifié, s'agissant en particulier des sous-positions dites "résiduelles". Par exemple, le code 2937.90 n'a pas changé, bien que désormais cette sous-position s'étende aussi au contenu des sous-positions 2937.31, 2937.39 et 2937.40 du SH 2007 (qui ont été supprimées en raison du faible volume des échanges). À l'inverse, certains produits de la sous-position 2937.90 du SH 2007 seront transférés vers la sous-position 3002.10 du SH 2012.

La **table II** établit la concordance de la version 2007 à la version 2012 du SH. Il s'agit d'une simple transposition mécanique de la table I et elle n'est de ce fait assortie d'aucune remarque.

La table II contient les codes du SH 2007 dans la colonne de gauche, et les rubriques correspondantes du SH 2012 dans la colonne de droite. Le préfixe "ex" est utilisé de la même manière que dans la table I, pour indiquer que seule une partie de la sous-position en question relève du code mentionné dans la colonne de gauche.

TABLE I  
ÉTABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012  
ET LA VERSION 2007 DU SYSTÈME HARMONISÉ

Version 2012	Version 2007	Observations
0101.21	ex0101.10	Le n° 0101.10 a été subdivisé afin de spécialiser les chevaux et les ânes.
0101.29	ex0101.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0101.30	ex0101.10 ex0101.90	
0101.90	ex0101.90	
0102.21	ex0102.10	Le n° 0102.10 a été subdivisé afin de spécialiser les bovins domestiques et les buffles.
0102.29	ex0102.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0102.31	ex0102.10	
0102.39	ex0102.90	
0102.90	ex0102.10 ex0102.90	
0105.13	ex0105.19	Le n° 0105.19 a été subdivisé afin de spécialiser les canards, les oies et les pintades.
0105.14	ex0105.19	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0105.15	ex0105.19	
0106.12	0106.12 ex0106.19	La portée du n° 0106.12 a été élargie afin de couvrir les otaries et phoques ainsi que les lions de mer et morses.
0106.13	ex0106.19	Dans le même temps, de nouvelles subdivisions ont été créées en vue de spécialiser certains animaux.
0106.14	ex0106.19	Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0106.19	ex0106.19	
0106.33	ex0106.39	
0106.39	ex0106.39	
0106.41	ex0106.90	
0106.49	ex0106.90	
0106.90	ex0106.90	
0207.41	ex0207.32	Le n° 0207.3 a été subdivisé afin de spécialiser les produits issus de canards, d'oies et de pintades.
0207.42	ex0207.33	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0207.43	ex0207.34	

Version 2012	Version 2007	Observations
0207.44	ex0207.35	
0207.45	ex0207.36	
0207.51	ex0207.32	
0207.52	ex0207.33	
0207.53	ex0207.34	
0207.54	ex0207.35	
0207.55	ex0207.36	
0207.60	ex0207.32 ex0207.33 ex0207.35 ex0207.36	
0208.40	0208.40 ex0208.90	La portée du n° 0208.40 a été élargie afin de couvrir des produits issus des otaries et phoques, des lions de mer et morses. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0208.60	ex0208.90	Création du nouveau n° 0208.60 pour spécialiser les camélidés.
0208.90	ex0208.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0209.10	ex0209.00	Le n° 02.09 a été subdivisé pour spécialiser les produits issus du porc.
0209.90	ex0209.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0210.92	0210.92 ex0210.99	La portée du n° 0210.92 a été élargie afin de couvrir des produits issus des otaries et phoques, des lions de mer et morses.
0210.99	ex0210.99	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0301.11	ex0301.10	Le n° 0301.10 a été subdivisé pour spécialiser les poissons d'eau douce.
0301.19	ex0301.10	Dans le même temps, la portée du n° 0301.94 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thons.
0301.93	ex0301.93	
0301.94	0301.94 ex0301.99	Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0301.99	ex0301.93 ex0301.99	
0302.13	ex0302.12	Le n° 0302.12 a été subdivisé pour spécialiser différentes espèces de saumons.
0302.14	ex0302.12	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0302.24	ex0302.29	Création du nouveau n° 0302.24 pour spécialiser les turbots.
0302.29	ex0302.29	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0302.35	0302.35 ex0302.39	La portée du n° 0302.35 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thons.
0302.39	ex0302.39	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

Version 2012	Version 2007	Observations
0302.41	0302.40	<p>Les n° 0302.40 à 0302.70 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces.</p> <p>Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>
0302.42	ex0302.69	
0302.43	0302.61	
0302.44	0302.64	
0302.45	ex0302.69	
0302.46	ex0302.69	
0302.47	0302.67	
0302.51	0302.50	
0302.52	0302.62	
0302.53	0302.63	
0302.54	ex0302.69	
0302.55	ex0302.69	
0302.56	ex0302.69	
0302.59	ex0302.69	
0302.71	ex0302.69	
0302.72	ex0302.69	
0302.73	ex0302.69	
0302.74	0302.66	
0302.79	ex0302.69	
0302.81	0302.65	
0302.82	ex0302.69	
0302.83	0302.68	
0302.84	ex0302.69	
0302.85	ex0302.69	
0302.89	ex0302.69	
0302.90	0302.70	
0303.12	0303.19	<p>Les n° 0303.1 à 0303.29 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces.</p> <p>Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>
0303.13	0303.22	
0303.14	0303.21	
0303.19	0303.29	
0303.23	ex0303.79	
0303.24	ex0303.79	
0303.25	ex0303.79	
0303.26	0303.76	
0303.29	ex0303.79	
0303.34	ex0303.39	Création du nouveau n° 0303.34 pour spécialiser les turbots.
0303.39	ex0303.39	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

Version 2012	Version 2007	Observations
0303.45	0303.45 ex0303.49	La portée du n° 0303.45 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thons.
0303.49	ex0303.49	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0303.53	0303.71	Les n° 0303.5 à 0303.80 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces.
0303.54	0303.74	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0303.55	ex0303.79	
0303.56	ex0303.79	
0303.57	0303.61	
0303.63	0303.52	
0303.64	0303.72	
0303.65	0303.73	
0303.66	0303.78	
0303.67	ex0303.79	
0303.68	ex0303.79	
0303.69	ex0303.79	
0303.81	0303.75	
0303.82	ex0303.79	
0303.83	0303.62	
0303.84	0303.77	
0303.89	ex0303.79	
0303.90	0303.80	
0304.31	ex0304.19	Les n° 0304.1 à 0304.29 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces.
0304.32	ex0304.19	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0304.33	ex0304.19	
0304.39	ex0304.19	
0304.41	ex0304.19	
0304.42	ex0304.19	
0304.43	ex0304.19	
0304.44	ex0304.19	
0304.45	ex0304.11	
0304.46	ex0304.12	
0304.49	ex0304.19	
0304.51	ex0304.19	
0304.52	ex0304.19	
0304.53	ex0304.19	
0304.54	ex0304.11	

Version 2012	Version 2007	Observations
0304.55	ex0304.12	
0304.59	ex0304.19	
0304.61	ex0304.29	
0304.62	ex0304.29	
0304.63	ex0304.29	
0304.69	ex0304.29	
0304.71	ex0304.29	
0304.72	ex0304.29	
0304.73	ex0304.29	
0304.74	ex0304.29	
0304.75	ex0304.29	
0304.79	ex0304.29	
0304.81	ex0304.29	
0304.82	ex0304.29	
0304.83	ex0304.29	
0304.84	0304.21	
0304.85	0304.22	
0304.86	ex0304.29	
0304.87	ex0304.29	
0304.89	ex0304.29	
0304.93	ex0304.99	Création des nouveaux n° 0304.93 à 0304.95 pour spécialiser certaines espèces de poissons.
0304.94	ex0304.99	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0304.95	ex0304.99	
0304.99	ex0304.99	
0305.31	ex0305.30	Le n° 0305.30 a été subdivisé pour spécialiser des produits issus de certaines espèces de poissons.
0305.32	ex0305.30	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0305.39	ex0305.30	
0305.41	ex0305.41	Les abats de poissons comestibles ont été transférés dans le n° 0305.7.
0305.42	ex0305.42	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0305.43	ex0305.49	Création des nouveaux n° 0305.43 et 0305.44 pour certaines espèces de poissons.
0305.44	ex0305.49	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0305.49	ex0305.49	
0305.51	ex0305.51	Les abats de poissons comestibles ont été transférés dans le n° 0305.7.
0305.59	ex0305.59	Dans le même temps, le n° 0305.64 a été créé en vue de spécialiser certaines espèces de poissons.

Version 2012	Version 2007	Observations
0305.61 0305.62 0305.63 0305.64 0305.69	ex0305.61 ex0305.62 ex0305.63 ex0305.69 ex0305.69	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0305.71  0305.72  0305.79	ex0305.49 ex0305.59 ex0305.69  ex0305.41 ex0305.42 ex0305.49 ex0305.51 ex0305.59 ex0305.61 ex0305.62 ex0305.63 ex0305.69  ex0305.41 ex0305.42 ex0305.49 ex0305.51 ex0305.59 ex0305.61 ex0305.62 ex0305.63 ex0305.69	Création des nouveaux n° 0305.7 à 0305.79 pour spécialiser certains abats de poissons comestibles.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0306.11 0306.12 0306.14 0306.15 0306.16 0306.17 0306.19	0306.11 ex1605.40 0306.12 ex1605.30 0306.14 ex1605.10 ex0306.19 ex1605.40 ex0306.13 ex1605.20 ex0306.13 ex1605.20 ex0306.19 ex1605.40	La portée du n° 03.06 a été élargie afin de couvrir les produits fumés. Les n° 0306.13 et 0306.23 ont été subdivisés pour spécialiser certaines variétés de crevettes. Création des nouveaux n° 0306.15 et 0306.25 pour spécialiser les langoustines. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.



Version 2012	Version 2007	Observations
0306.21 0306.22 0306.24 0306.25 0306.26 0306.27 0306.29	0306.21 ex1605.40 0306.22 ex1605.30 0306.24 ex1605.10 ex0306.29 ex1605.40 ex0306.23 ex1605.20 ex0306.23 ex1605.20 ex0306.29 ex1605.40	
0307.11  0307.19  0307.29  0307.39 0307.49 0307.59 0307.60 0307.71 0307.79 0307.81 0307.89 0307.91 0307.99	ex0307.10  ex0307.10 ex1605.90  0307.29 ex1605.90  0307.39 ex1605.90 0307.49 ex1605.90 0307.59 ex1605.90 0307.60 ex1605.90 ex0307.91 ex0307.99 ex1605.90 ex0307.91 ex0307.99 ex1605.90 ex0307.91 ex0307.99 ex1605.90	<p>Le n° 0307.10 et les n° 0307.9 à 0307.99 ont été subdivisés pour spécialiser les huîtres vivantes, fraîches ou réfrigérées et certaines espèces de mollusques.</p> <p>Dans le même temps, la portée du n° 03.07 a été élargie en vue de couvrir les produits fumés.</p> <p>Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>
0308.11  0308.19  0308.21	ex0307.91  ex0307.99 ex1605.90  ex0307.91	<p>Le n° 03.08 a été créé pour spécialiser les invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques.</p> <p>Dans le même temps, certains invertébrés aquatiques fumés ont été transférés dans le nouveau n° 03.08.</p> <p>Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>

Version 2012	Version 2007	Observations
0308.29	ex0307.99 ex1605.90	
0308.30	ex0307.91 ex0307.99 ex1605.90	
0308.90	ex0307.91 ex0307.99 ex1605.90	
0401.40	ex0401.30	Le n° 0401.30 a été subdivisé afin de spécialiser les produits du n° 04.01 d'une teneur en matières grasses excédant 6 pour cent mais n'excédant pas 10 pour cent. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0401.50	ex0401.30	
0407.11	ex0407.00	Le n° 04.07 a été subdivisé en de nouveaux n° 0407.11 et 0407.19 pour les œufs fertilisés destinés à l'incubation et de nouveaux n° 0407.21 et 0407.29 pour les autres œufs frais.
0407.19	ex0407.00	
0407.21	ex0407.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0407.29	ex0407.00	
0407.90	ex0407.00	
0603.15	ex0603.19	Création du nouveau n° 0603.15 pour les lis ( <i>Lilium spp.</i> ).
0603.19	ex0603.19	
0604.20	ex0604.10 0604.91	Suppression du n° 0604.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
0604.90	ex0604.10 0604.99	
0709.91	ex0709.90	Le n° 0709.90 a été subdivisé en de nouveaux n° 0709.91 pour les artichauts, 0709.92 pour les olives et 0709.93 pour les citrouilles, courges et Calebasses.
0709.92	ex0709.90	
0709.93	ex0709.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0709.99	ex0709.90	
0713.34	ex0713.39	Création des nouveaux n° 0713.34 pour les pois Bambara (Pois de terre) ( <i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i> ) et 0713.35 pour les Doliques à œil noir (Pois du Brésil) ( <i>Vigna unguiculata</i> ).
0713.35	ex0713.39	
0713.39	ex0713.39	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0713.60	ex0713.90	Création du nouveau n° 0713.60 pour les pois d'Ambrevade ou pois d'Angole ( <i>Cajanus cajan</i> ).
0713.90	ex0713.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

Version 2012	Version 2007	Observations
0714.30	ex0714.90	Création des nouveaux n° 0714.30, 0714.40 et 0714.50 respectivement pour les ignames ( <i>Dioscorea spp.</i> ), les colocases ( <i>Colocasia spp.</i> ) et les yautias ( <i>Xanthosoma spp.</i> ).  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0714.40	ex0714.90	
0714.50	ex0714.90	
0714.90	ex0714.90	
0801.12	ex0801.19	Création du nouveau n° 0801.12 pour spécialiser les noix de coco en coques internes (endocarpe).  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0801.19	ex0801.19	
0802.41	ex0802.40	Les n° 0802.40, 0802.50 et 0802.60 ont été subdivisés pour opérer une distinction entre d'une part, les châtaignes et les marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), les pistaches et les noix Macadamia en coques, et d'autre part, ceux sans coques.  Dans le même temps, ont été créés les nouveaux n° 0802.70 et 0802.80 en vue de spécialiser les noix de cola ( <i>Cola spp.</i> ) et les noix d'arec, respectivement.  Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0802.42	ex0802.40	
0802.51	ex0802.50	
0802.52	ex0802.50	
0802.61	ex0802.60	
0802.62	ex0802.60	
0802.70	ex0802.90	
0802.80	ex0802.90	
0802.90	ex0802.90	
0803.10	ex0803.00	Le n° 08.03 a été subdivisé pour spécialiser les plantains.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0803.90	ex0803.00	
0808.30	ex0808.20	Le n° 0808.20 a été subdivisé en nouveaux n° 0808.30 pour les poires et 0808.40 pour les coings.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0808.40	ex0808.20	
0809.21	ex0809.20	Le n° 0809.20 a été subdivisé pour spécialiser les cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ).  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0809.29	ex0809.20	
0810.30	ex0810.90	Création des nouveaux n° 0810.30 et 0810.70 pour spécialiser respectivement les groseilles à grappes ou à maquereau et les kakis (Plaquemines).  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0810.70	ex0810.90	
0810.90	ex0810.90	
0904.21	ex0904.20	Le n° 0904.20 a été subdivisé pour opérer une distinction entre les piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> broyés ou pulvérisés et ceux du n° 09.04.

<b>Version 2012</b>	<b>Version 2007</b>	<b>Observations</b>
0904.22	ex0904.20	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0905.10	ex0905.00	Le n° 09.05 a été subdivisé pour opérer une distinction entre la vanille non broyée ni pulvérisée et celle broyée ou pulvérisée.
0905.20	ex0905.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0907.10	ex0907.00	Le n° 09.07 a été subdivisé pour opérer une distinction entre les girofles non broyés ni pulvérisés et ceux broyés ou pulvérisés.
0907.20	ex0907.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0908.11	ex0908.10	Les n° 0908.10, 0908.20 et 0908.30 ont été subdivisés pour opérer une distinction entre les noix muscades, les macis, les amomes et cardamomes non broyés ni pulvérisés et ceux broyés ou pulvérisés.
0908.12	ex0908.10	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0908.21	ex0908.20	
0908.22	ex0908.20	
0908.31	ex0908.30	
0908.32	ex0908.30	
0909.21	ex0909.20	Suppression des n° 0909.10, 0909.40 et 0909.50 en raison d'un faible volume d'échanges.
0909.22	ex0909.20	Dans le même temps, des nouvelles sous-positions ont été créées en vue d'opérer une distinction entre les produits non broyés ni pulvérisés et ceux broyés ou pulvérisés du n° 09.09.
0909.31	ex0909.30	Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0909.32	ex0909.30	
0909.61	ex0909.10 ex0909.40 ex0909.50	
0909.62	ex0909.10 ex0909.40 ex0909.50	
0910.11	ex0910.10	Le n° 0910.10 a été subdivisé pour opérer une distinction entre le gingembre non broyé ni pulvérisé et celui broyé ou pulvérisé.
0910.12	ex0910.10	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1001.11	ex1001.10	Les n° 1001.10 et 1001.90 ont été subdivisés pour spécialiser le froment (blé) dur et les autres froments (blés) et méteil, de semence.
1001.19	ex1001.10	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1001.91	ex1001.90	
1001.99	ex1002.90	

Version 2012	Version 2007	Observations
1002.10	ex1002.00	Le n° 10.02 a été subdivisé pour spécialiser le seigle de semence.
1002.90	ex1002.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1003.10	ex1003.00	Le n° 10.03 a été subdivisé pour spécialiser l'orge de semence.
1003.90	ex1003.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1004.10	ex1004.00	Le n° 10.04 a été subdivisé pour spécialiser l'avoine de semence.
1004.90	ex1004.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1007.10	ex1007.00	Le n° 10.07 a été subdivisé pour spécialiser le sorgho à grains de semence.
1007.90	ex1007.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1008.21	ex1008.20	Le n° 1008.20 a été subdivisé pour spécialiser le millet de semence. Dans le même temps, de nouvelles sous-positions ont été créées en vue de spécialiser le fonio, le quinoa et le triticale.
1008.29	ex1008.20	Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1008.40	ex1008.90	
1008.50	ex1008.90	
1008.60	ex1008.90	
1008.90	ex1008.90	
1102.90	1102.10 1102.90	Suppression du n° 1102.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
1201.10	ex1201.00	Le n° 12.01 a été subdivisé pour spécialiser les fèves de soja de semence.
1201.90	ex1201.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1202.30	ex1202.10 ex1202.20	Création du nouveau n° 1202.30 pour spécialiser les arachides de semence.
1202.41	ex1202.10	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1202.42	ex1202.20	
1207.10	ex1207.99	Création de nouvelles sous-positions pour spécialiser les noix et amandes de palmiste, les graines de ricin, les graines de carthame et les graines de melon.
1207.21	ex1207.20	
1207.29	ex1207.20	Dans le même temps, le nouveau n° 1207.20 a été subdivisé en vue de spécialiser les graines de coton de semence.
1207.30	ex1207.99	Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1207.60	ex1207.99	

Version 2012	Version 2007	Observations
1207.70 1207.99	ex1207.99 ex1207.99	
1212.21  1212.29 1212.92	ex1212.20  ex1212.20 ex1212.99	Le n° 1212.20 a été subdivisé pour spécialiser les algues destinées à l'alimentation humaine.  Dans le même temps, les nouveaux n° 1212.92, 1212.93 et 1212.94 ont été créés en vue de spécialiser respectivement les caroubes, les cannes à sucre et les racines de chicorée.
1212.93 1212.94  1212.99	ex1212.99 ex1212.99  ex1212.99	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1501.10  1501.20	ex1501.00  ex1501.00	Le n° 15.01 a été subdivisé pour opérer une distinction entre le saindoux et les autres graisses de porc.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1501.90	ex1501.00	
1502.10  1502.90	ex1502.00  ex1502.00	Le n° 15.02 a été subdivisé pour spécialiser le suif.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1604.17  1604.19	ex1604.19  ex1604.19	Le nouveau n° 1604.17 a été créé pour spécialiser les préparations et conserves d'anguilles.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1604.31   1604.32	ex1604.30   ex1604.30	Le n° 1604.30 a été subdivisé pour opérer une distinction entre le caviar et les succédanés de caviar.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1605.10  1605.21	ex1605.10  ex1605.20	Les produits fumés ont été transférés dans les n° 03.06, 03.07 et le nouveau n° 03.08.  Dans le même temps, le n° 1605.20 a été subdivisé en vue de spécialiser les crevettes non présentées dans un contenant hermétique.
1605.29 1605.30  1605.40	ex1605.20 ex1605.30  ex1605.40	Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1605.51  1605.52 1605.53	ex1605.90  ex1605.90 ex1605.90	Le n° 1605.90 a été subdivisé pour spécialiser certains crustacés et mollusques du n° 16.05.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1605.54 1605.55	ex1605.90 ex1605.90	

Version 2012	Version 2007	Observations
1605.56	ex1605.90	
1605.57	ex1605.90	
1605.58	ex1605.90	
1605.59	ex1605.90	
1605.61	ex1605.90	
1605.62	ex1605.90	
1605.63	ex1605.90	
1605.69	ex1605.90	
1701.13	ex1701.11	Création du nouveau n° 1701.13 pour spécialiser le sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du Chapitre 17.
1701.14	ex1701.11	
2003.90	2003.20 2003.90	Suppression du n° 2003.20 en raison d'un faible volume d'échanges.
2008.93	ex2008.99	Création du nouveau n° 2008.93 pour spécialiser les aires rouges. Le n° 2008.92 a été renuméroté en n° 2008.97.
2008.97	2008.92	
2008.99	ex2008.99	
2009.81	ex2009.80	Création du nouveau n° 2009.81 pour spécialiser le jus d'aires rouges.
2009.89	ex2009.80	
2403.11	ex2403.10	Création du nouveau n° 2403.11 pour spécialiser le tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du Chapitre 24.
2403.19	ex2403.10	
2528.00	2528.10 2528.90	Les n° 2528.10 et 2528.90 ont été supprimés en raison d'un faible volume d'échanges.
2710.12	ex2710.11	Création du nouveau n° 2710.20 en vue de spécialiser le biodiesel contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux. Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme "biodiesel" est défini dans la Note 5 de sous-positions du Chapitre 27.
2710.19	ex2710.19	
2710.20	ex2710.11 ex2710.19	
2830.90	ex2830.90	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
2835.39	ex2835.39	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
2842.10	ex2842.10	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
2848.00	ex2848.00	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
2849.90	ex2849.90	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
2850.00	ex2850.00	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.

Version 2012	Version 2007	Observations
2852.10 2852.90	2852.00 ex2830.90 ex2835.39 ex2842.10 ex2848.00 ex2849.90 ex2850.00 ex2934.99 ex3201.90 ex3501.90 ex3502.90 ex3504.00 ex3824.90	La portée du n° 28.52 a été élargie par l'ajout de l'expression "de constitution chimique définie ou non". Suite à la création du n° 28.52, cette sous-position a été subdivisée en un nouveau n° 2852.10 couvrant les composés inorganiques ou organiques du mercure, à l'exclusion des amalgames (facilitant le contrôle de ces produits selon la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international) et un nouveau n° 2852.90 pour les autres composés inorganiques ou organiques du mercure, à l'exclusion des amalgames. Au sens du n° 2852.10, l'expression "de constitution chimique définie" a été définie dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 28. L'élargissement de la portée du n° 28.52 entraîne le transfert des composés du mercure, de constitution chimique non définie dans le nouveau n° 2852.90.
2903.71  2903.72 2903.73 2903.74 2903.75	ex2903.49  ex2903.49 ex2903.49 ex2903.49 ex2903.49	Les nouveaux n° 2903.71 à 2903.75 ont été créés pour couvrir certaines substances facilitant le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.76	2903.46	Le n° 2903.46 a été renuméroté 2903.76. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.77	2903.41 2903.42 2903.43 2903.44 2903.45	Les n° 2903.41 à 2903.45 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 2903.77 qui couvre certains dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.78	2903.47	Le n° 2903.47 a été renuméroté 2903.78.
2903.79	ex2903.49	Création du nouveau n° 2903.79 pour les autres dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.81 2903.82 2903.89 2903.91 2903.92 2903.99	2903.51 2903.52 2903.59 2903.61 2903.62 2903.69	Les n° 2903.51 à 2903.69 ont été renumérotés 2903.81 à 2903.99.
2908.92 2908.99	ex2908.99 ex2908.99	Création du nouveau n° 2908.92 pour 4,6-dinitro- <i>o</i> -crésol (DNOC (ISO)) et ses sels. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et dangereux qui font l'objet de commerce international.



Version 2012	Version 2007	Observations
2912.49	2912.30 2912.49	Le n° 2912.30 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
2914.29	2914.21 2914.29	Le n° 2914.21 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
2916.16 2916.19	ex2916.19 ex2916.19	Création du nouveau n° 2916.16 en vue de spécialiser le binapacryl (ISO). Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et dangereux qui font l'objet de commerce international.
2916.39	2916.35 2916.39	Le n° 2916.35 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.  La suppression du n° 2916.36 par voie de corrigendum a été approuvée par le Conseil de l'OMD à ses 109 <sup>ème</sup> /110 <sup>ème</sup> sessions (mars 2007), avec prise d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (doc. SC0082E1a, paragraphes 261 et 262 et annexe VIII, paragraphes 39 à 72). La suppression du n° 2916.36 n'entraîne aucun transfert des produits.
2925.29	ex2925.29	L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert vers le n° 3002.10 de certains produits de cette sous-position.
2931.10 2931.20 2931.90	ex2931.00 ex2931.00 ex2931.00	Le n° 29.31 a été subdivisé afin de spécialiser le plomb tétraéthyle ainsi que les composés du tributylétain, dans les nouveaux n° 2931.10 et 2931.20, respectivement. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et dangereux qui font l'objet de commerce international.
2932.20	2932.21 2932.29	Les n° 2932.21 et 2932.29 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 2932.20 pour cause de faible volume d'échanges.
2933.29	ex2933.29	L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits dans le n° 3002.10.
2934.99	ex2934.99	La création du nouveau n° 2852.90 entraîne le transfert des composés du mercure de constitution chimique non définie du n° 2934.99 vers le nouveau n° 2852.90. L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits dans le n° 3002.10.
2937.90	2937.31 2937.39 2937.40 ex2937.90	Les n° 2937.31, 2937.39 et 2937.40 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.  L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits dans le n° 3002.10.
2939.44 2939.49	ex2939.49 ex2939.49	Création du nouveau n° 2939.44 pour spécialiser le noréphrédrine et ses sels.
3002.10	ex2925.29 ex2933.29 ex2934.99 ex2937.90 ex3002.10 ex3002.20 ex3002.90 ex3907.20	La portée du n° 3002.10 a été élargie afin de couvrir les produits immunologiques qui participent directement à la régulation des processus immunologiques.

Version 2012	Version 2007	Observations
3002.20	ex3002.20	
3002.90	ex2933.29 ex3002.10 ex3002.90	
3201.90	ex3201.90	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
3501.90	ex3501.90	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
3502.90	ex3502.90	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
3504.00	ex3504.00	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
3702.52	3702.51 3702.52	Les nouveaux n° 3702.51 et 3702.52 ont été combinés dans le n° 3702.52 en raison du faible volume d'échanges.
3702.96	ex3702.91 3702.93	Les n° 3702.91, 3702.93 et 3702.94 ont été combinés et ensuite subdivisés en deux nouvelles sous-positions, les n° 3702.96 et 3702.97 pour cause de faible volume d'échanges. Le n° 3702.95 a été renuméroté 3702.98.
3702.97	ex3702.91 3702.94	
3702.98	3702.95	
3808.50	3808.50 ex3808.91 ex3808.92 ex3808.93 ex3808.94 ex3808.99	La portée du n° 3808.50 a été élargie afin de couvrir les produits énumérés dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 38. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et dangereux qui font l'objet de commerce international.
3808.91	ex3808.91	L'élargissement de la portée du n° 3808.50 entraîne le transfert de certains produits de ces sous-positions dans le n° 3808.50.
3808.92	ex3808.92	
3808.93	ex3808.93	
3808.94	ex3808.94	
3808.99	ex3808.99	
3824.90	ex3824.90	Les composés du mercure de composition chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90. Dans le même temps, la création du nouveau n° 38.26 entraîne le transfert du biodiesel dans le nouveau n° 38.26.
3826.00	ex3824.90	Le n° 38.26 a été créé pour spécialiser le biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux, ou en contenant moins de 70 pour cent en poids. Aux fins du n° 38.26, le terme "biodiesel" a été défini dans la nouvelle Note 7 du Chapitre 38.
3907.20	ex3907.20	L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits de ces sous-positions dans le n° 3002.10.

<b>Version 2012</b>	<b>Version 2007</b>	<b>Observations</b>
3913.90	ex3913.90	L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits de ces sous-positions dans le n° 3002.10.
3926.20	ex3926.20	Voir les observations concernant le n° 96.19.
3926.90	ex3926.90	
4101.20	ex4101.20	Le transfert résulte de l'amendement du n° 4101.20.* *Pas de consensus pour ces concordances.
4101.90	ex4101.20 4101.90	
4401.31	ex4401.30	Le nouveau n° 4401.31 a été créé pour spécialiser les boulettes de bois. L'expression "boulettes de bois" du n° 4401.31 a été définie dans la Note 1 de sous-positions du Chapitre 44.
4401.39	ex4401.30	
4808.40	4808.20 4808.30	Les n° 4808.20 et 4808.30 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 4808.40 pour cause de faible volume d'échanges.
4814.90	4814.10 4814.90	Le n° 4814.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5801.27	5801.24 5801.25	Les n° 5801.24 et 5801.25 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 5801.27 pour cause de faible volume d'échanges.
5801.37	5801.34 5801.35	Les n° 5801.34 et 5801.35 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 5801.37 pour cause de faible volume d'échanges.
6108.21	ex6108.21	Voir les observations concernant le n° 96.19.
6108.22	ex6108.22	
6108.29	ex6108.29	
6111.20	ex6111.20	Voir les observations concernant le n° 96.19.
6111.30	ex6111.30	
6111.90	ex6111.90	
6113.00	ex6113.00	Voir les observations concernant le n° 96.19.
6208.91	ex6208.91	Voir les observations concernant le n° 96.19.
6208.92	ex6208.92	
6208.99	ex6208.99	
6209.20	ex6209.20	Voir les observations concernant le n° 96.19.
6209.30	ex6209.30	
6209.90	ex6209.90	
6210.50	ex6210.50	Voir les observations concernant le n° 96.19.
6211.49	6211.41 6211.49	Le n° 6211.41 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

<b>Version 2012</b>	<b>Version 2007</b>	<b>Observations</b>
6306.90	6306.91 6306.99	Les n° 6306.91 et 6306.99 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 6306.90 pour cause de faible volume d'échanges.
6307.90	ex6307.90	Voir les observations concernant le n° 96.19.
6406.90	6406.91 6406.99	Les n° 6406.91 et 6406.99 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 6406.90 pour cause de faible volume d'échanges.
6505.00	6505.10 6505.90	Les n° 6505.10 et 6505.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
6811.89	6811.83 6811.89	Le n° 6811.83 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7319.40	7319.20 7319.30	Les n° 7319.20 et 7319.30 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 7319.40 pour cause de faible volume d'échanges.
7418.10	7418.11 7418.19	Les n° 7418.11 et 7418.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 7418.10 pour cause de faible volume d'échanges.
7615.10	7615.11 7615.19	Les n° 7615.11 et 7615.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 7615.10 pour cause de faible volume d'échanges.
8201.90	8201.20 8201.90	Le n° 8201.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8205.90	8205.80 8205.90	Le n° 8205.80 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8452.90	8452.40 8452.90	Le n° 8452.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8456.90	8456.90 ex8479.89	La portée du n° 84.56 a été élargie pour couvrir les machines à découper par jet d'eau.
8466.93	8466.93 ex8479.90	L'amendement du n° 84.56 couvrant également les machines à découper par jet d'eau entraîne le transfert de certains produits dans le n° 8466.93.
8479.71	ex8479.89	Les nouveaux n° 8479.71 et 8479.79 ont été créés afin de spécialiser les passerelles d'embarquement pour passagers. Dans le même temps, les machines à découper par jet d'eau ont été transférées dans le n° 84.56.
8479.79	ex8479.89	
8479.89	ex8479.89	
8479.90	ex8479.90	Voir les observations concernant le n° 8466.93.
8507.50	ex8507.80	Les nouveaux n° 8507.50 et 8507.60 ont été créés afin de spécialiser les accumulateurs au nickel-hydrure métallique et les accumulateurs au lithium-ion, respectivement.
8507.60	ex8507.80	
8507.80	ex8507.80	
8523.41	ex8523.40	Le n° 8523.40 a été subdivisé afin de spécialiser les supports optiques, non enregistrés.
8523.49	ex8523.40	
8540.40	8540.40 8540.50	Les n° 8540.40 et 8540.50 ont été combinés dans le n° 8540.40 pour cause de faible volume d'échanges.
8540.79	8540.72 8540.79	Le n° 8540.72 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

<b>Version 2012</b>	<b>Version 2007</b>	<b>Observations</b>
8714.10	8714.11 8714.19	Les n° 8714.11 et 8714.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 8714.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9007.10	9007.11 9007.19	Les n° 9007.11 et 9007.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9007.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9008.50	9008.10 9008.20 9008.30 9008.40	Les n° 9008.10, 9008.20, 9008.30 et 9008.40 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9008.50 pour cause de faible volume d'échanges.
9109.10	9109.11 9109.19	Les n° 9109.11 et 9109.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9109.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9114.90	9114.20 9114.90	Le n° 9114.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
9301.10	9301.11 9301.19	Les n° 9301.11 et 9301.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9301.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9305.20	9305.21 9305.29	Les n° 9305.21 et 9305.29 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9305.20 pour cause de faible volume d'échanges.
9504.50	9504.10 ex9504.90	Création du nouveau n° 9504.50 pour les consoles ou machines de jeux vidéo, définies dans la nouvelle Note 1 du Chapitre 95.
9504.90	ex9504.90	
9608.30	9608.31 9608.39	Les n° 9608.31 et 9608.39 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9608.30 pour cause de faible volume d'échanges.
9619.00	ex3926.20 ex3926.90  4818.40  5601.10 ex6108.21 ex6108.22 ex6108.29  ex6111.20 ex6111.30 ex6111.90  ex6113.00  ex6208.91 ex6208.92 ex6208.99  ex6209.20 ex6209.30 ex6209.90  ex6210.50 ex6307.90	Création du nouveau n° 96.19 pour les serviettes et tampons hygiéniques, les couches pour bébés et les articles similaires, en toutes matières.

TABLE II  
ÉTABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2007  
ET LA VERSION 2012 DU SYSTÈME HARMONISÉ

Y compris le corrigendum de mars 2011

<b>Version 2007</b>	<b>Version 2012</b>
0101.10	0101.21 ex0101.30
0101.90	0101.29 ex0101.30 0101.90
0102.10	0102.21 0102.31 ex0102.90
0102.90	0102.29 0102.39 ex0102.90
0105.19	0105.13 0105.14 0105.15
0106.12	ex0106.12
0106.19	ex0106.12 0106.13 0106.14 0106.19
0106.39	0106.33 0106.39
0106.90	0106.41 0106.49 0106.90
0207.32	0207.41 0207.51 ex0207.60
0207.33	0207.42 0207.52 ex0207.60
0207.34	0207.43 0207.53
0207.35	0207.44 0207.54 ex0207.60
0207.36	0207.45 0207.55 ex0207.60

Version 2007	Version 2012
0208.40 0208.90	ex0208.40 ex0208.40 0208.60 0208.90
0209.00	0209.10 0209.90
0210.92 0210.99	ex0210.92 ex0210.92 0210.99
0301.10 0301.93 0301.94 0301.99	0301.11 0301.19 0301.93 ex0301.99 ex0301.94 ex0301.94 ex0301.99
0302.12  0302.29  0302.35 0302. 39  0302.40 0302.50 0302.61 0302.62 0302.63 0302.64 0302.65 0302. 66 0302.67 0302.68	0302.13 0302.14  0302.24 0302.29  ex0302.35 ex0302.35 0302.39  0302.41  0302.51  0302.43  0302.52  0302.53  0302.44  0302.81  0302.74  0302.47  0302.83

Version 2007	Version 2012
0302.69	0302.42 0302.45 0302.46 0302.54 0302.55 0302.56 0302.59 0302.71 0302.72 0302.73 0302.79 0302.82 0302.84 0302.85 0302.89
0302.70	0302.90
0303.19	0303.12
0303.21	0303.14
0303.22	0303.13
0303.29	0303.19
0303.39	0303.34 0303.39
0303.45	ex 0303.45
0303.49	ex 0303.45 0303.49
0303.52	0303.63
0303.61	0303.57
0303.62	0303.83
0303.71	0303.53
0303.72	0303.64
0303.73	0303.65
0303.74	0303.54
0303.75	0303.81
0303.76	0303.26
0303.77	ex0303.84
0303.78	0303.66



Version 2007	Version 2012
0303.79	0303.23 0303.24 0303.25 0303.29 0303.55 0303.56 0303.67 0303.68 0303.69 0303.82 0303.89
0303.80	0303.90
0304.11	0304.45 0304.54
0304.12	0304.46 0304.55
0304.19	0304.31 0304.32 0304.33 0304.39 0304.41 0304.42 0304.43 0304.44 0304.49 0304.51 0304.52 0304.53 0304.59
0304.21	0304.84
0304.22	0304.85
0304.29	0304.61 0304.62 0304.63 0304.69 0304.71 0304.72 0304.73 0304.74 0304.75 0304.79 0304.81 0304.82 0304.83 0304.86 0304.84 0304.89

Version 2007	Version 2012
0304.99	0304.93 0304.94 0304.95 0304.99
0305.30	0305.31 0305.32 0305.39
0305.41	0305.41 ex 0305.72 ex 0305.79
0305.42	0305.42 ex 0305.72 ex 0305.79
0305.49	0305.43 0305.44 0305.49 ex 0305.71 ex 0305.72 ex 0305.79
0305.51	0305.51 ex 0305.72 ex 0305.79
0305.59	0305.59 ex 0305.71 ex 0305.72 ex 0305.79
0305.61	0305.61 ex 0305.72 ex 0305.79
0305.62	0305.62 ex 0305.72 ex 0305.79
0305.63	0305.63 ex 0305.72 ex 0305.79
0305. 69	0305.64 0305.69 ex0305.71 ex0305.72 ex0305.79
0306.11	ex0306.11
0306.12	ex0306.12
0306.13	ex0306.16 ex0306.17
0306.14	ex0306.14
0306.19	ex0306.15 ex0306.19

Version 2007	Version 2012
0306.21 0306.22 0306.23  0306.24 0306.29	ex0306.21 ex0306.22 ex0306.26 ex0306.27  ex0306.24 ex0306.25 ex0306.29
0307.10  0307.29 0307.39 0307.49 0307.59 0307.60 0307.91      0307.99	0307.11 ex0307.19  ex0307.29  ex0307.39  ex0307.49  ex0307.59  ex0307.60  0307.71 0307.81 0307.91 0308.11 0308.21 ex0308.30 ex0308.90  ex0307.79 ex0307.89 ex0307.99 ex0308.19 ex0308.29 ex0308.30 ex0308.90
0401.30	0401.40 0401.50
0407.00	0407.11 0407.19 0407.21 0407.29 0407.90
0603.19	0603.15 0603.19
0604.10  0604.91 0604.99	ex0604.20 ex0604.90  ex0604.20 ex0604.90
0709.90	0709.91 0709.92 0709.93 0709.99

<b>Version 2007</b>	<b>Version 2012</b>
0713.39	0713.34 0713.35 0713.39
0713.90	0713.60 0713.90
0714.90	0714.30 0714.40 0714.50 0714.90
0801.19	0801.12 0801.19
0802.40	0802.41 0802.42
0802.50	0802.51 0802.52
0802.60	0802.61 0802.22
0802.90	0802.70 0802.80 0802.90
0803.00	0803.10 0803.90
0808.20	0808.30 0808.40
0809.20	0809.21 0809.29
0810.90	0810.30 0810.70 0810.90
0904.20	0904.21 0904.22
0905.00	0905.10 0905.20
0907.00	0901.10 0907.20
0908.10	0908.11 0908.12
0908.20	0908.21 0908.22
0908.30	0908.31 0908.32
0909.10	ex0909.61 ex0909.62
0909.20	0909.21 0909.22

Version 2007	Version 2012
0909.30  0909.40  0909.50	0909.31 0909.32  ex0909.61 ex0909.62  ex0909.61 ex0909.62
0910.10	0910.11 0910.12
1001.10  1001.90	1001.11 1001.12  1001.91 1001.92
1002.00	1002.10 1002.90
1003.00	1003.10 1003.90
1004.00	1004.10 1004.90
1007.00	1007.10 1007.90
1008.20  1008.90	1008.21 1008.29  1008.40 1008.50 1008.60 1008.90
1102.10 1102.90	ex1102.90 ex1102.90
1201.00  1202.10  1202.20	1201.10 1201.20  ex1202.30 1202.41  ex1202.30 1202.42
1207.20  1207.99	1207.21 1207.29  1207.10 1207.30 1207.60 1207.70 1207.99

Version 2007	Version 2012
1212.20  1212.99	1212.21 1212.29  1212.92 1212.93 1212.94 1212.99
1501.00	1501.10 1501.20 1501.90
1502.00	1502.10 1502.90
1604.19	1604.17 1604.19
1604.30	1604.31 1604.32
1605.10  1605.20  1605.30  1605.40  1605.90	ex0306.14 ex0306.24 1605.10  ex0306.16 ex0306.17 ex0306.26 ex0306.27 1605.21 1605.29  ex0306.12 ex0306.22 1605.30  ex0306.11 ex0306.15 ex0306.19 ex0306.21 ex0306.25 ex0306.29 1605.40  ex0307.19 ex0307.29 ex0307.39 ex0307.49 ex0307.59 ex0307.60 ex0307.79 ex0307.89 ex0307.99  ex0308.19 ex0308.29 ex0308.30 ex0308.90

Version 2007	Version 2012
	1605.51 1605.52 1605.53 1605.54 1605.55 1605.56 1605.57 1605.58 1605.59 1605.61 1605.62 1605.63 1605.69
1701.11	1701.13 1701.14
2203.20 2203.90	ex2003.90 ex2003.90
2008.92 2008.99	2008.97 2008.93 2008.99
2009.80	2009.81 2009.82
2403.10	2403.11 2403.19
2528.10 2528.90	ex2528.00 ex2528.00
2710.11 2710.19	2710.12 ex2710.20 2710.19 ex2710.20
2830.90	2830.90 ex2852.90
2835.39	2835.39 ex2852.90
2842.10	2842.10 ex2852.90
2848.00	2848.00 ex2852.90
2849.90	2849.90 ex2852.90
2850.00	2850.00 ex2852.90
2852.00	2852.10

Version 2007	Version 2012
2903.41 2903.42 2903.43 2903.44 2903.45	ex2903.77 ex2903.77 ex2903.77 ex2903.77 ex2903.77
2903.46	2903.76
2903.47	2903.78
2903.49	2903.71 2903.72 2903.73 2903.74 2903.75 2903.79
2903.51 2903.52 2903.59 2903.61 2903.62 2903.69	2903.81 2903.82 2903.89 2903.91 2903.92 2903.99
2908.99	2908.92 2908.99
2912.30	ex2912.49
2912.49	ex2912.49
2914.21 2914.29	ex2914.29 ex2914.29
2916.19	2916.16 2916.19
2916.35 2916.39	ex2916.39 ex2916.39
2925.29	2925.29 ex3002.10
2931.00	2931.10 2931.20 2931.90
2932.21 2932.29	ex2932.20 ex2932.20
2933.29	2933.29 ex3002.10 ex3002.90



Version 2007	Version 2012
2934.99	ex2852.90 2934.99 ex3002.10
2937.31 2937.39 2937.40 2937.90	ex2937.90 ex2937.90 ex2937.90 ex2937.90 ex3002.10
2939.49  3002.10 3002.20 3002.90	2939.44 2939.49  ex3002.10 ex3002.90  ex3002.10 3002.20  ex3002.10 ex3002.90
3201.90	ex2852.90 3201.90
3501.90  3502.90  3504.00	ex2852.90 3501.90  ex2852.90 3502.90  ex2852.90 3504.00
3702.51	ex3702.52
3702.52	ex3702.52
3702.91	ex3702.96 ex3702.52
3702.93 3702.94 3702.95	ex3702.96 ex3702.97 3702.98
3808.50 3808.91	ex3808.50  ex3808.50 3808.91
3808.92  3808.93  3808.94  3808.99	ex3808.50 3808.92  ex3808.50 3808.93  ex3808.50 3808.94  ex3808.50 3808.99

Version 2007	Version 2012
3824.90	ex2852.90 3824.90 3826.00
3907.20	ex3002.10 3907.20
3913.90	ex3002.10 3913.90
3926.20  3926.90	3926.20 ex9619.00  3926.90 ex9619.00
4101.20  4101.90	4101.20 ex4101.90  ex4101.90
4401.30	4401.31 4401.39
4808.20  4808.30	ex4808.40  ex4808.40
4814.10  4814.90	ex4814.90  ex4814.90
4818.40	ex9619.00
5601.10	ex9619.00
5801.24  5801.25  5801.34  5801.35	ex5801.27  ex5801.27  ex5801.37  ex5801.37
6108.21  6108.22  6108.29	6108.21 ex9619.00  6108.22 ex9619.00  6108.29 ex9619.00
6111.20  6111.30  6111.90	6111.20 ex9619.00  6111.30 ex9619.00  6111.90 ex9619.00
6113.00	6113.00 ex9619.00

<b>Version 2007</b>	<b>Version 2012</b>
6208.91	6208.91 ex9619.00
6208.92	6208.92 ex9619.00
6208.99	6208.99 ex9619.00
6209.20	6209.20 ex9619.00
6209.30	6209.30 ex9619.00
6209.90	6209.90 ex9619.00
6210.50	6210.50 ex9619.00
6211.41	ex6211.49
6211.49	ex6211.49
6306.91	ex6306.90
6306.91	ex6306.90
6307.90	6307.90 ex9619.00
6406.91	ex6406.90
6406.99	ex6406.90
6505.10	ex6505.00
6505.90	ex6505.00
6811.83	ex6811.89
6811.89	ex6811.89
7319.20	ex7319.40
7319.30	ex7319.40
7418.11	ex7418.10
7418.19	ex7418.10
7615.11	ex7615.10
7615.19	ex7615.10
8201.20	ex8201.90
8201.90	ex8201.90
8205.80	ex8205.90
8205.90	ex8205.90
8452.40	ex8452.90
8452.90	ex8452.90
8456.90	ex8456.90

<b>Version 2007</b>	<b>Version 2012</b>
8466.93	ex8466.93
8479.89	ex8456.90 8479.71 8479.79 8479.89
8479.90	ex8466.93 8479.90
8507.80	8507.50 8507.60 8507.80
8523.40	8523.41 8523.49
8540.40	ex8540.40
8540.50	ex8540.40
8540.72	ex8540.79
8540.79	ex8540.79
8714.11	ex8714.10
8719.19	ex8714.10
9007.11	ex9007.10
9007.19	ex9007.10
9008.10	ex9008.50
9008.20	ex9008.50
9008.30	ex9008.50
9008.40	ex9008.50
9109.11	ex9109.10
9109.19	ex9109.10
9114.20	ex9114.90
9114.90	ex9114.90
9301.11	ex9301.10
9301.19	ex9301.10
9305.21	ex9305.20
9305.29	ex9305.20
9504.10	ex9504.50
9504.90	ex9504.50 9504.90
9608.31	ex9608.30
9608.39	ex9608.30